

**Conseil des droits de l'homme****Trente-sixième session**

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017**36/19 Renouvellement du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27, en date du 2 octobre 2015, sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015 et sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016,

1. *Se déclare préoccupé* par les constatations de la Commission d'enquête sur le Burundi ;
2. *Prie* la Commission d'enquête sur le Burundi de présenter son rapport¹, y compris les éventuelles mesures à prendre, à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session ;
3. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la Commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies pour examen et mesures à prendre ;
4. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi, et prie la Commission de présenter un rapport oral aux trente-septième et trente-huitième sessions du Conseil des droits de l'homme et un rapport final au cours du dialogue de la trente-neuvième session du Conseil et à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale ;
5. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 janvier 2018).

¹ A/HRC/36/54.



6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

7. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
29 septembre 2017

[Adoptée par 22 voix contre 11, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Brésil, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bangladesh, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Philippines, Qatar, Togo, Tunisie.]
